



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham

**Le Préfet du Calvados
et
Le Président du syndicat mixte ouvert de Ports de Normandie**

Vu la directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE,

Vu la directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres,

Vu le Code des transports,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS),

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - monsieur Stéphane Bredin,

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1966 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports maritimes, Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes,

Vu l'arrêté du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique et son annexe le référentiel technique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/2022 du 6 avril 2022 modifié réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n°19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades de Havre Antifer, Le Havre, Rouen et Caen, modifié par arrêtés 79/2023 du 2 août 2023 et 80/2023 du 4 août 2023.

Vu l'arrêté conjoint fixant les limites de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port maritime de Caen Ouistreham n° 18/2014 du 6 mai 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 fixant les limites administratives du port de Caen Ouistreham,

Vu l'arrêté du préfet de région portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département réglementant la cueillette des salicornes à titre non-professionnel dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,

Vu la convention de transfert entre l'État et le Syndicat mixte régional des ports de Cherbourg et Caen Ouistreham du 30 décembre 2006 conclue en application de l'article 30 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur le port de Caen Ouistreham entre l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du 4 avril 2023.

Vu l'arrêté de Ports de Normandie portant règlement d'exploitation port de Caen Ouistreham,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire le 27 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions du Règlement Général de Police des Ports Maritimes

Considérant la nécessité de définir une réglementation locale au port de Caen Ouistreham,

ARRETENT

Article 1 : Le règlement particulier de police du port de Caen Ouistreham annexé rentre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Règlement Particulier de Police Nautique du port de Caen Ouistreham du 9 juillet 2014 et ses avenants est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Maire de Caen, M. le Maire de Ouistreham, M. le Maire de Mondeville, M. le Maire d'Hérouville-Saint-Clair, Mme. la Maire de Colombelles, M. le Maire de Blainville-sur-Orne, M. le Maire de Ranville, Mme. la Maire de Benouville, M. le Maire d'Amfreville, M. le Maire de Merville-Franceville, M. le Maire de Sallenelles, M. le Directeur de la DDTM du Calvados, M. le Directeur de la Sécurité Publique de Caen, M. le Commandant de la BT de Ouistreham, M. le commandant de la BT de Troarn, M. le Président du Syndicat Mixte Régionale des Ports de Caen Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, M. le Commandant du port de Caen Ouistreham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de publication.

A Saint Contest le

Le président de Ports de Normandie

Monsieur Hervé Morin

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général



Ph. Deiss

A Caen le 21 mars 2014

Le préfet du Calvados

Monsieur Stéphane Bredin



ANNEXE

règlement particulier de police du port de Caen Ouistreham

SOMMAIRE

Préambule.....	6
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Définitions.....	6
Article 3. Demande d'attribution des postes à quai des navires de commerce.....	7
Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de pêche.....	8
Article 5. Sortie et déhalages des navires et bateaux de commerce	9
Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5.....	9
Article 7. Navires militaires français et étrangers.....	10
Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	10
Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancrs.....	11
Article 10. Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage.....	12
Article 11. Déplacement sur ordre.....	12
Article 12. Personnel à maintenir à bord.....	13
Article 13. Manœuvre de chasse, vidange, pompage.....	13
Article 14. Chargement et déchargement.....	13
Article 15. Dépôt et enlèvement de marchandises.....	14
Article 16. Rejet d'eaux de ballast.....	14
Article 17. Ramonage. Émission de fumées denses et nauséabondes.....	15
Article 18. Nettoyage des quais et terre-pleins.....	15
Article 19. Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.....	15
Article 20. Interdiction de fumer.....	16
Article 21. Consignes de lutte contre les sinistres.....	16
Article 22. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants essais de machine... ..	16
Article 23. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants.....	17
Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse.....	17
Article 25. Circulation et stationnement de véhicules et accès du public.....	18
Article 26. Rangement des appareils de manutention.....	19
Article 27. Exécution de travaux et d'ouvrages.....	19

Article 28. Conservation du domaine public.....	19
Article 29. Usage des drones aériens et sous-marins.....	20
Article 30. Navires vétustes, désarmés ou abandonnés.....	20
Article 31. Consommation d'alcool ou de stupéfiant.....	20
Article 32. Vitesse sur le plan d'eau.....	20
Article 33. Utilisation de la base de vitesse	20
Article 34. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.....	21
Article 35. Publicité et communication.....	21
Listes des annexes au présent règlement général de police.....	22

Préambule

Le présent arrêté reprend et vient compléter les dispositions du Règlement Général de Police des Ports Maritimes figurant dans la partie réglementaire du Code des transports. À chaque article, les dispositions complémentaires si besoin et particulières du port de Caen Ouistreham, sont clairement identifiées.

En cas de dispositions différentes entre le règlement particulier de police et les autres règlements locaux, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham prit par l'Autorité Portuaire aux vues de l'article L5331-7 du code des transports vient compléter le présent règlement.

Article 1 – Champs d'application

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-1 du Code des transports :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le présent règlement s'applique dans le périmètre des limites administratives du port, y compris sur les plans d'eau dédiés à l'activité plaisance.
2. Le port de Caen-Ouistreham dans ses limites administratives est constitué de l'ensemble du canal de Caen à la mer, de l'embouchure de l'Orne jusqu'au pont de Ranville, l'avant-port de Ouistreham et le chenal d'accès à Ouistreham.
3. Le port de Caen-Ouistreham possède une ZMFR (Zone Maritime et Fluviale de Régulation) définie par un arrêté conjoint entre le Préfet maritime et le préfet du Calvados fixant ses limites (arrêté n°18-2014).
4. Le chenal d'approche des navires de commerce et les zones de mouillage extérieures aux limites administratives du port sont régis par l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham. Ils ne sont pas concernés par le présent règlement.

Article 2 – Définitions

Rappel des dispositions de l'article L. 5331-5 du Code des transports :

Au sens du présent titre, **l'Autorité Portuaire est :**

3° Dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

En application de cet article, l'Autorité Portuaire (AP) est l'exécutif du Syndicat Mixte Ouvert de Ports de Normandie. Le Directeur du port, par délégation du Président, met en œuvre les décisions de l'Autorité Portuaire.

Rappel des dispositions de l'article L. 5331-6 du Code des transports :

Au sens du présent titre, **L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire est :**

Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent dans une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative.

En application de cet article, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) est le représentant de l'État dans le département du Calvados.

Rappel des dispositions de l'article R. 5331-4 du Code des transports :

Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police...../

Rappel des dispositions de l'article R. 5331-5 du Code des transports :

La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) ou de l'Autorité Portuaire (AP)...../

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-2 du Code des transports :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2.

DPM : Domaine Public Maritime.

Le domaine public maritime (DPM) est constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales.

Le **DPM naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé :

- du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ;
- des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ;

Le domaine public maritime non cadastré constituant le port de Caen Ouistreham a été transféré à Ports de Normandie et est matérialisé par les limites administratives du port.

Port de Caen Ouistreham : Ensemble des quais, terrains, terre-pleins, voiries, voies ferrées et plans d'eau compris dans les limites administratives du port et propriété du Syndicat Mixte Ouvert de Ports de Normandie.

Article 3 – Demande d'attribution des postes à quai

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-3 du Code des transports :

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

*Cette demande doit être **présentée au moins quarante-huit heures** à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et **au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.***

*Elle est **confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance** par tout moyen de transmission.*

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. La Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ) que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la Capitainerie pour les navires et bateaux de commerce s'effectue dans l'application de déclaration du Guichet Unique Maritime et Portuaire (GUMP).
2. Les demandes d'attribution de poste à quai pour les navires de pêche ou Navire à usage commercial (NUC) doivent être adressées à l'AP au moyen du formulaire disponible sur le site internet de Ports de Normandie.
3. Lors des conférences d'exploitation, l'autorité portuaire attribue, après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le poste à quai que chaque navire doit occuper.
4. Pour des raisons organisationnelles et de sûreté, toute modification à une escale de navire doit être transmise à la capitainerie au plus tard 48 heures ouvrées avant l'arrivée du navire.
5. Dans le cadre de l'exploitation du port, à tout moment les navires peuvent être déplacés sur ordre de la Capitainerie.
6. Les navires soumis à enregistrement auprès de l'OMI, ceux soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS, ou de déclaration de déchets et résidus de cargaison prévue notamment dans la directive 2019/883/ce, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès de l'autorité portuaire et agréé localement par cette dernière.

Article 4 – Admission des navires dans le port

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-4 du Code des transports :

Pour l'application des articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2, les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, avant l'entrée dans le port, par voie électronique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports :

- 1° Les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par ce même arrêté, relatives notamment à l'identification du navire, aux dates et heures d'arrivée et d'appareillage, au nombre de personnes à bord et au chargement du navire ;*
- 2° Les caractéristiques physiques du navire (jauges brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;*
- 3° Les informations relatives aux avaries du navire, de ses appareils ou de la cargaison ;*
- 4° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R. 5123-1 ;*
- 5° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.*

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

L'ensemble des formalités déclaratives requises par la directive 2010/65 (FAL) le formulaire relatif aux déchets (WASTE), le formulaire relatif à la sûreté (ISPS) et la déclaration maritime de santé (DMS) doivent être transmises de façon dématérialisée par l'armateur (ou son représentant) au Guichet Unique Maritime et Portuaire.

Article 5 – Sortie de navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-5 du Code des transports :

Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent, par voie électronique, à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par arrêté du ministre chargé des transports relatives notamment à l'identification du navire, à la date et l'heure souhaitée de l'appareillage et au nombre de personnes à bord.

Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les capitaines de navires adressent également les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. En complément de l'article R5333-4 du Code des transports, les commandants des navires transbordeurs sont tenus de signaler les restrictions d'emploi survenues à l'appareil propulsif de leur navire de nature à restreindre la puissance disponible pour effectuer les manœuvres portuaires.
2. Lors d'avarie sur l'appareil propulsif ou les propulseurs d'étrave, les navires transbordeurs doivent faire appel au pilotage pour l'utilisation des remorqueurs.
3. Les armateurs ou consignataires doivent inscrire un navire à l'appareillage, via le Système d'Information Portuaire, 2 heures avant l'heure fixée pour les appareillages prévus entre 6h00 et 20h00 du même jour et avant 18h00 pour les appareillages prévus entre 20h00 et 06h00 le lendemain.
4. Avant le départ du navire, l'armateur ou le consignataire devra produire à la Capitainerie une attestation délivrée par le ou les prestataires de services chargés de la collecte et/ou du traitement des déchets d'exploitation ainsi que des résidus de cargaison ou la quantité restant à bord.

Article 6 – Attribution du poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-6 du Code des transports :

Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Aucun mouvement dans le port (sauf à l'intérieur des bassins de plaisance) ne peut être effectué sans une autorisation préalable accordée par l'officier de port de quart à la vigie, soit par moyen VHF sur canal 74, par moyen téléphonique ou par signaux lumineux de police portuaire.
2. Les navires et bateaux de pêche, de plaisance ou engins flottants, ne doivent pas gêner les mouvements des navires de commerce et ne peuvent utiliser que les postes qui leur sont spécialement dédiés (pêche artisanale, navigation de plaisance, engins de servitude ...).
3. lors de manifestations nautiques diverses, les mouvements d'entrée et de sortie se font en groupe, sous les ordres de l'officier de port de quart à la vigie.
4. Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham vient compléter et préciser le présent article.

Article 7 – Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-7 du Code des transports :

Les articles R.5333-3 à R.5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R.5333-8, les articles R.5333-10, R.5333-11, R.5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R.5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottant concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-8 du Code des transports :

Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

*Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. **Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.***

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. De manière générale, par convention AP /AIPPP, la décision finale de mouvement dans le port revient au commandant du port, sur la base du respect des règles spécifiques au port de Caen Ouistreham édictées ci-dessous et précisées dans le règlement d'exploitation.
2. Aucun navire bateau ou engin flottant, ne peut s'engager dans le chenal d'accès s'il n'y a pas été préalablement autorisé par l'officier chef de quart de la vigie de Ouistreham.
3. Les frais des services de pilotage, remorquage et lamanage, lorsqu'imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, sont à la charge du navire.

4. Les navires de pêches, les bateaux de plaisance et autres engins flottants ne sont autorisés à faire mouvement sur le plan d'eau que sur autorisation du chef de quart de la vigie de Ouistreham.
5. Le transit des bateaux de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre les écluses et leurs postes à quai aux bassins de plaisance.
6. Dans les écluses, les navires et bateaux, à l'exception des remorqueurs attelés, doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.
7. La pratique des activités nautiques n'est autorisée par la capitainerie que dans le cadre d'une association détenant une autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité Portuaire.
8. Les activités plaisances et l'utilisation d'engins flottants à titre individuel sont interdites dans le port sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.
9. La pratique et la mise à l'eau de jet-ski à titre professionnel sont soumises à autorisation spécifique de l'AIPPP après autorisation d'exploitation de l'AP.
10. La pratique et la mise à l'eau de jet-ski à usage privé fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé à ce règlement.
11. Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté et de sécurité, il est strictement interdit aux bateaux de plaisance ou engins flottants de s'approcher des navires militaires ou de commerce présent à quai ou en mouvement dans le port.

Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres, avitaillement

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-9 du Code des transports :

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

1. Les zones de mouillages en dehors des limites administratives du port sont régies par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.
2. Il est interdit de mouiller son ancre dans le sas.
3. Hors cas de force majeure, il est interdit de demeurer stoppé sans erre ou de mouiller dans le chenal d'accès intérieur, de part et d'autre du chenal dans les zones situées à l'intérieur des limites administratives du port et dans le canal de Caen à la mer. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de rester stoppés doivent en informer la capitainerie par le moyen le plus rapide. En aucun cas, il n'est autorisé de mouiller dans les zones de présence de pipeline du Maresquier et de Blainville, qui font l'objet d'une signalisation.
4. Sur les différents pontons d'avitaillement en carburant et pontons d'attente de l'avant-port de Ouistreham. Les pare-battages doivent porter sur la défense du ponton et en aucun cas ne doivent porter sur les flotteurs des appointements.

5. L'accostage au ponton d'avitaillement en carburant de l'avant-port et l'avitaillement ne sont autorisés qu'après accord de la vigie de Ouistreham.
6. Les règles de stationnement aux différents pontons et quais sont définies par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.

Article 10 – Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-10 du Code des transports :

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai, attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le stationnement sur un poste commercial de navires n'effectuant aucune opération commerciale peut être autorisé en fonction des disponibilités des postes à quai. Ces navires doivent libérer la place à leurs frais si besoin.
2. Les pontons et emplacements destinés aux navires de pêches, navires de l'Etat et les bateaux de plaisance sont définis par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.
3. Dans le sas, les navires, bateaux ou engins flottants doivent s'amarrer aux bollards, organeaux ou filières prévues à cet effet, aux conditions précisées par le règlement d'exploitation.
4. La capitainerie peut imposer un renforcement de l'amarrage en fonction des prévisions météorologiques ou de la durée de l'escale.
5. L'amarrage du navire, bateau ou engin flottant reste sous la responsabilité pleine et entière de son propriétaire, patron ou utilisateur.

Article 11 – Déplacement sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-11 du Code des transports :

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si

cette mise en demeure est restée, sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Article 12 – Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-12 du Code des transports :

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Aucun navire ou bateau ne peut rester sans personne à bord lorsqu'il est amarré aux pontons d'attente de l'avant-port de Ouistreham.
2. Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie.

Article 13 – Manœuvre de chasse, de vidange et de pompage

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-13 du Code des transports :

Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Lors de crues de l'Orne, le canal peut être utilisé comme exutoire de crue. Des courants sont générés au droit des ponts et ouvrages de régulation de débit. Cette situation est signalée par la diffusion d'un avis aux usagers et complétée par une diffusion sur VHF ch.74.
2. Il pourra être procédé à un abaissement du niveau du canal.
3. Les capitaines de navires doivent naviguer avec prudence à proximité des déversoirs, pertuis, passages resserrés et lors de leurs manœuvres d'évitage.
4. En cas de forte crue pouvant générer des courants et des variations de niveaux du canal importants, après avis de l'autorité portuaire, la navigation pourra être restreinte voire interdite sur décision du commandant de port.
5. En période de crue de l'Orne, des chasses peuvent être effectuées par les deux écluses et signalée par la diffusion d'un avis aux usagers, complétées par une diffusion VHF ch.74.
6. Aucun navire ne doit alors demeurer à proximité des têtes aval.

Article 14 – Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-14 du Code des transports :

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le

règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Article 15 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-15 du Code des transports :

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

Dispositions particulières au port de Caen-Ouistreham :

1. En application de l'article L5335-3 les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port peuvent être déposées 72h avant le chargement ou enlevées jusqu'à 72h après le déchargement. Des délais supplémentaires peuvent être accordés par l'autorité portuaire sur dérogation individuelle.
2. Le dépôt de tout engin de pêche, tel que funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire, à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche au quai Charcot. Il y est autorisé aux conditions fixées par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.
3. Lors des opérations de manutention de marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.
4. Le dépôt, la manutention, le stockage de marchandises dangereuses est interdit sur le port de Caen Ouistreham sans une autorisation écrite de la capitainerie.
5. A l'exception des 4 pompes de délivrance de carburant de Ouistreham, la manutention et l'avitaillement en carburant, de navires ou de cuves de stockage sont soumis à autorisation des officiers de port.

Article 16 – Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-16 du Code des transports :

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à

la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le rejet d'eau de ballast dans le canal de Caen à la mer n'est autorisé qu'après avoir procédé au renouvellement de ces eaux de ballast dans la zone Manche et mer du Nord, conformément à la méthode D1 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM).
Lorsque cela est possible, en plus du renouvellement, un traitement des eaux de ballast sera effectué avant rejet, conformément à la méthode D2 de la convention BWM.
2. Le rejet d'eaux grises, eaux noires et autres liquides provenant de navires ou de véhicules est interdit dans le canal de Caen.

Article 17 – Ramonage, émissions fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-17 du Code des transports :

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits.
2. Les ramonages et émissions de fumées denses sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham.

Article 18 – Nettoyage des quais et des terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-18 du Code des transports :

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Une attention particulière sera portée au nettoyage des quais après un chargement ou déchargement de toute marchandise ou matériel.
2. Lors de la manutention de produits pulvérulents ou de nature à polluer le plan d'eau, le manutentionnaire doit mettre en œuvre préalablement un dispositif d'obstruction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et tout autre moyen adapté empêchant l'écoulement vers le canal. L'autorité portuaire pourra imposer des mesures ou restrictions complémentaires.
3. A l'issue d'une escale, le nettoyage des quais, à la charge du navire, doit être réalisé au plus tard 24 heures ouvrées après le départ du navire.

Article 19 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-19 du Code des transports :

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. A quai, les lumières de pont doivent être allumées du coucher au lever du soleil. Les engins de servitude ou de travaux, amarrés à la rive, sur des pieux ou de toute autre manière pour les besoins du chantier, doivent montrer de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon et fixé au point de l'engin le plus visible côté canal. Cette disposition ne s'applique pas aux navires de pêche et de plaisance, ni aux navires de servitude.
2. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des feux nus à moins de 25 m des cuves de stockage de carburant ou de poids lourds manutentionnant du carburant sur ces cuves.

Article 20 – Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-20 du Code des transports :

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Outre les prescriptions nationales, il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des feux nus à moins de 25 m des cuves de stockage de carburant ou de poids lourds manutentionnant du carburant sur ces cuves.

Article 21 – Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-21 du Code des transports :

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. En cas d'urgence, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant est tenu d'alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (appel au 18) puis la vigie de Ouistreham.
2. L'usage des feux nus est interdit dans le port sans autorisation écrite de la capitainerie.

Article 22 – Construction, réparation, entretien, démolition de navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-22 du Code des transports :

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les travaux à feux nus sont soumis à autorisation de la capitainerie.
2. Les essais de l'appareil propulsif à quai sont interdits.
3. Tous les travaux sur les navires sont soumis à déclaration et autorisation de la capitainerie.

Article 23 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-23 du Code des transports :

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les particuliers ne sont pas autorisés à mettre à l'eau des engins flottants hors du cadre d'une association et dans le respect des conditions stipulées à l'article 8 du présent règlement.
2. A l'exception du bassin de plaisance de Ouistreham, Aucun particulier ne peut mettre à l'eau son bateau ou engin flottant sans autorisation de la capitainerie.
3. La mise à l'eau de bateau ou d'engin flottant sur les cales du bassin de plaisance et cale de l'avant-port de Ouistreham se font sous l'autorité du maître de port du bassin de plaisance, après accord de la capitainerie pour la cale de l'avant port et dans le respect des consignes de sécurité diffusées par la capitainerie.

Article 24 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-24 du Code des transports :

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- 2° De pêcher ;
- 3° De se baigner.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. **Pêche embarquée** – La pêche embarquée, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, est strictement interdite dans le port de Caen Ouistreham.
2. **Pêche à pied** – Les dispositions des arrêtés du préfet de département relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants, réglementant la cueillette des salicornes à titre non-professionnel et professionnel ainsi que les dispositions de l'arrêté du préfet de région portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados, s'appliquent. Elles sont complétées comme suit :
 - la pêche à pied des crustacés et le ramassage des vers de vase sont strictement interdits dans le chenal d'accès intérieur, la zone d'évitage aval, le port aval et les écluses, pour des raisons de sécurité liée à la navigation .

- Les conditions d'autorisation des concours de pêche sont définies par les arrêtés individuels délivrés par l'Autorité Portuaire.
 - La pratique de la pêche à l'aimant est interdite. Par dérogation, une autorisation de Ports de Normandie peut être délivrée dans le cadre de travaux.
3. **Pêche à la ligne** – la pêche à pied des poissons à l'intérieur des limites administratives du port est tolérée depuis les berges et appontements dans la mesure où elle ne présente pas d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins. Néanmoins, elle est interdite à l'intérieur du bassin de plaisance, depuis les enrochements Est et Ouest du chenal d'accès intérieur et de la zone d'évitage aval ainsi que depuis les ponts, vannages et écluses et sur 50 m à l'amont et à l'aval de ceux-ci. L'utilisation par les pêcheurs à la ligne des pontons nécessaires aux activités de plaisance ou aux activités nautiques, y compris ceux des associations sportives, est interdite.
 4. **Baignade et plongée** – La baignade et la plongée sont interdites dans les limites administratives du port. Les opérations subaquatiques effectuées par la gendarmerie, les démineurs de la Sécurité Civile, le SDIS 14, l'Autorité Portuaire ou sous leur contrôle, sont autorisées après accord formel de la capitainerie. L'organisateur de l'opération subaquatique est responsable de la sécurité de la plongée ou de la mise à l'eau. Des dérogations à des opérations subaquatiques peuvent être accordées dans la mesure où une demande justifiée a été formulée auprès de la capitainerie sans préjuger de la qualité de l'eau requise pour ces activités.
 5. **Chasse** – La chasse est strictement interdite dans les limites administratives du port en dehors des zones de concessions de chasse attribuées par l'Autorité Portuaire.

Article 25 – Circulation et stationnement des véhicules et accès du public

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-25 du Code des transports :

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les dispositions du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des limites administratives du port de Caen Ouistreham y compris à l'intérieur des installations portuaires et des zones d'accès restreint.
2. La circulation et le stationnement des véhicules dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham font l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité portuaire auquel il convient de se référer.
3. Les engins de manutentions portuaires sont autorisés à circuler sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, dans le respect des règles de vitesse et de circulation définies par le code de la route et l'arrêté de circulation.
4. Quai Charcot : il est interdit de stationner devant l'aire de dépôt des déchets, autour du bâtiment et des bascules de pesée et de gêner le débarquement des produits de la pêche ou du matériel de pêche.

5. En l'absence d'activation de la ZAR permanente à activation temporaire du « Grand Sas », les zones encloses du « Terre-Plein des Ecluses » sont classées par arrêté Préfectoral, Zone Non Librement Accessible au Public. L'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 26 – Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-26 du Code des transports :

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Dispositions particulières au port de Caen Quistreham:

1. Tête aval écluse Ouest : Le bras de potence servant au débarquement des produits de la pêche doit être remis en position de sécurité à la fin des opérations.
2. Les grues et bras de chargement doivent être relevés à l'issue de leur utilisation.

Article 27 – Exécution des travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-27 du Code des transports :

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Quistreham:

Sans préjuger d'autres autorisations administratives nécessaires, tous les travaux, y compris sur le canal ou les berges du canal, nécessitent une autorisation de l'Autorité Portuaire sous forme d'un arrêté de Ports de Normandie.

Article 28 – Conservation du domaine public

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-1 du Code des transports :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais :

a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;

c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police et par les règlements locaux le complétant.

Ces contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article R5337-1 du code des transports.

Article 29 – Usage des drones aériens et drones sous-marins

L'usage des drones, qu'ils soient aériens, marin ou sous-marins, est interdit dans le périmètre aérien, terrestre et maritime des limites administratives du port, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie, représentant l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP). Cette autorisation ne vaut pas pour d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 30 – Navires vétustes, désarmés ou abandonnés

La capitainerie et l'autorité portuaire doivent être tenues informées de toute situation de navires abandonnés ou de navires en mauvais état d'entretien.

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le constat de cet état est établi par la capitainerie, le cas échéant après demande de l'exploitant, qui procédera à une mise en demeure adressée au propriétaire du navire, son représentant ou à l'armateur.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délais, après avoir obtenu l'accord et le mode d'exécution par l'autorité portuaire ou son représentant.

En l'absence de prise en compte des mesures imposées et en vue de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée, l'autorité portuaire pourra intervenir aux frais et risques du propriétaire ou de l'armateur.

Article 31 – Consommation d'alcool ou de produits illicites

Pour des raisons de sécurité lors de l'exploitation des différents terminaux, la consommation d'alcool ou de produits illicites y est strictement interdite et notamment à l'intérieur de la Zone d'Accès Restreint (ZAR) du terminal transmanche de Ouistreham.

Article 32 – Vitesse sur le plan d'eau

La vitesse est limitée à 7 nœuds sur l'ensemble des limites administratives du port de Caen Ouistreham à l'exception de la base de vitesse (article 33) et des trois zones suivantes où elle est réduite à 5 nœuds :

1. Entre les écluses de Ouistreham et les chantiers navals de la zone du Maresquier.
2. Entre le bassin d'évitage d'Hérouville-Saint-Clair et le bassin Saint Pierre.
3. Dans l'avant port entre les écluses de Ouistreham et la limite nord de la zone d'évitage.

Article 33 – Utilisation de la base de vitesse

Une base de vitesse peut être activée sur le canal de Caen entre le ponton pétrolier CPO (Total, limite nord) et le pont de Pegasus Bridge (limite sud).

Après autorisation de la capitainerie, les entreprises professionnelles de nautisme ainsi que l'association de ski nautique et de wake-board affiliée à la FFSN sont autorisées à utiliser la base de vitesse.

Ils sont autorisés à dépasser la vitesse réglementée sur le canal uniquement sur le tronçon de la base de vitesse après activation de cette dernière.

Les pratiquants de ski nautique et de wake-board doivent arborer le sticker annuel de l'association et les entreprises nautiques leurs pavillons professionnels.

Article 34 – Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Rappel des dispositions de l'article R. 5337-1 du Code des transports :

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham prit par l'Autorité Portuaire aux vues de l'article L5331-7 du code des transports complète et précise le présent règlement.

Les infractions aux différents règlements sont constatées par les officiers de port, officiers de ports adjoints ou par toute autre personne habilitée conformément au code des transports.

Ces constats donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

En cas de non-respect du règlement d'exploitation, les représentants des exploitants prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. En l'absence de résultat, les exploitants feront appel aux officiers de port afin de réprimer les infractions constatées.

Article 35 – Publicité et communication

Le fait de pénétrer dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement pourra être consulté sur le site internet de l'autorité portuaire et de la DDTM.

Liste des annexes au présent Règlement Particulier de Police

- Annexe 1 : Arrêté fixant les limites administratives du port de Caen Ouistreham
- Annexe 2 : Arrêté ZMFR
- Annexe 3 : Règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral limitant l'utilisation des jet-ski